



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

ARRETE

n° 2009-062-6 du 03 mars 2009 portant prescriptions complémentaires à la Société BIMA 83 à CERNAY

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations ;
- VU** l'article L 515-15 du Code de l'environnement sur les Plans de Prévention des risques technologiques (PPRT) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentent dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentent dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive SEVESO 2) ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire du 29 septembre relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des Plans de Prévention des Risques Technologiques ;
- VU** l'étude de dangers du site en date du 1^{er} avril 1993 ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 931-576 du 14 octobre 1993 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées d'un atelier MAG, d'un atelier de fabrication de colorants et d'un atelier de complexe de chrome ;
- VU** les arrêtés du 9 novembre 2004 définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des substances et des réparations dangereuses ;
- VU** le rapport du 21 juillet 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** le courrier en date du 14 octobre 2008 de la société BIMA, portant sur les quantités de matières toxiques et très toxiques stockées ;
- VU** le rapport du 18 novembre 2008 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'Inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 08 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que les inspections des 7 et 22 mai 2008 ont mis en évidence une quantité de produits très toxiques liquides relevant de la rubrique 1111-2a ;

CONSIDERANT que la nature des dangers que peut présenter cet établissement a évolué depuis la fourniture de la dernière étude de dangers ;

CONSIDERANT que les modifications de la nomenclature des installations classées et les évolutions des activités de la société BIMA 83 nécessitent une remise à jour du tableau de classement au titre de la législation sur les installations classées ;

CONSIDERANT que la société BIMA 83 n'a pas mis en place un système de gestion de la sécurité prévu à l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susvisé concernant les installations classées pour la protection de l'environnement classées SEVESO seuil haut relevant des dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre ou la prise en compte de ces mesures nécessitent de modifier ou de compléter l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être établi autour de ces installations ;

CONSIDERANT que l'étude de dangers de cette société doit être complétée pour donner, dans les formes prévues par les textes susvisés, les éléments nécessaires à la détermination de l'aléa engendré par les installations ;

CONSIDERANT que la Société BIMA 83, par lettre du 29 janvier 2009, n'a émis aucune observation au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 20 janvier 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société BIMA 83, implantée 9 rue de l'industrie à CERNAY (68).

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité maximum	Redevance
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques : – Acide cyanhydrique – Chlorure de cyanogène	1110-2	A	0,32 t 0,51 t	6
Emploi ou stockage de substances et préparation très toxiques solides : – Acide chromique	1111-1.b	A	19,9 t	2
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques liquides : – Cyanure de sodium	1111-2.a	AS	30 t	6
Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques : – Chlorure de chromyle – Hydroxychlorure de chrome	1130-2	A	0,39 0,35	6
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides – Nitrite sodium – Basic Blue 7 – Diphénylamine	1131-1.c	D	28 t	-
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides – O. Ethylaniline – M- Xylidines – Ethyl Hexoxylpropylamine	1131-2.b	A	46 t	2
Emploi et stockage de chlore	1138-2	A	5 t	2
Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques – Acide cyanhydrique – Chlorure de cyanogène	1171-1.b	A	0,32t 0,48t	6
Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-2	A	120,83 t	-
Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques pour les organismes aquatiques	1173-3	NC	4 t	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant 114 m ³ en capacité équivalente	1432-2.a	A	114 m ³	3
Installations de simple mélange à froid et d'emploi de liquides inflammables	1433-Ab	DC	12 m ³	-
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	1433-Bb	DC	3 t	-
Emploi et stockage d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique	1611-2	D	50 t	-
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfonique (53 t) et d'oléum (37 t)	1612-B.2	A	90 t	6
Emploi ou stockage de lessives de soude	1630-B.2	D	130 t	-
Fabrication industrielle et emploi de colorants	2640-1	A	930 t/an	2
Installations de combustion	2910-A.2	DC	4,2 MW	-
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	2920-2.b	D	150 kW	-
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type à circuit primaire non fermé	2921-1a	A	2 620 kW	1

Article 2 – ETUDE DE DANGERS

L'exploitant remettra, dans le délai de 6 mois, avec copie à l'Inspection des Installations Classées, une étude de dangers conforme aux dispositions de l'article R. 512-9 du décret n°2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement. Pour chacun des accidents décrits dans cette étude, devront figurer le détail des scénarii susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité, les barrières de prévention et protection existantes, et l'estimation de leur cinétique. Cette évaluation sera menée conformément aux arrêtés du 10 mai 2000 modifié et du 29 septembre 2005 susvisés. Elle indiquera :

- La liste des accidents susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur avec estimation de l'intensité de leurs effets ;
- Le détail des scénarii susceptibles de provoquer chacun des accidents, l'estimation de leur probabilité, les mesures de maîtrise des risques (MMR) existantes, et l'estimation de leur cinétique et de leur gravité.

L'exploitant précisera les accidents pouvant être écartés pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques au vu de leur faible probabilité d'occurrence ou en raison de la mise en place de mesures de maîtrise des risques fiables, selon la méthode proposée à l'annexe 2 de la circulaire du 3 octobre susvisé.

L'exploitant exposera les méthodes qu'il a mises en œuvre pour procéder aux évaluations ci-dessus.

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

Article 3- PUBLICITE

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de CERNAY et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de CERNAY pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 03 mars 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général

Signé

<p>Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.</p>
--